

**Département du Val-de-Marne**

Communes de Cachan, Créteil, Vitry-sur-Seine

**ENQUETE PUBLIQUE PARCELLAIRE**

*En vue de déterminer les parcelles ou les droits réels immobiliers à exproprier dans le cadre du projet de réalisation de la ligne rouge 15 sud du réseau de transport public du Grand Paris, entre Pont-de-Sèvres et Noisy-Champs ,et plus précisément concernant les tréfonds et ouvrage annexes*

**CONCLUSIONS MOTIVEES**

*de la commission d'enquête*

*pour les parcelles situées sur le territoire de la commune de Cachan*

**Enquête du 1er décembre au 20 décembre 2014**

*Commission d'enquête : B.Panet, président, A.Dumont, B.Bourdoncle, J.Hazan,S.Combeau membres titulaires*

Février 2015

Au terme d'une enquête publique qui s'est déroulée pendant 20 jours consécutifs, du lundi 1er décembre 2014 au samedi 20 décembre 2014, en mairies de Cachan , Créteil , et Vitry-sur-Seine, les conclusions de la commission d'enquête pour la commune de Cachan sont les suivantes :

### **1. Sur les conditions du déroulement de l'enquête**

*La commission d'enquête est fondée à considérer que l'enquête publique s'est déroulée conformément à la réglementation en vigueur, après avoir constaté que :*

- l'affichage administratif obligatoire et prévu dans l'arrêté préfectoral a dûment été effectué ;
- l'annonce dans la presse prévue par l'arrêté préfectoral a été effectuée conformément à la procédure habituelle et dans les délais légaux ;
- le registre d'enquête publique à feuilles non mobiles, coté et paraphé par un membre de la commission d'enquête, et ouvert par le maire a bien été mis à la disposition du public aux jours et heures ouvrables de la mairie de Cachan conformément à l'arrêté préfectoral ;
- un dossier d'enquête publique, comportant une notice explicative, les plans parcellaires des parcelles concernées sur la commune et un état parcellaire des parcelles concernées situées sur le territoire de la commune, a bien été mis à la disposition du public dans les mêmes conditions ;
- la permanence prévue par l'arrêté préfectoral a bien été effectuées comme prévu, le lundi 15 décembre matin,
- les notifications individuelles du dépôt des dossiers en mairie à chacun des propriétaires et des ayants droit figurant sur les états parcellaires ou leurs mandataires, sous pli recommandé avec avis de réception, ont bien été effectuées, ainsi que l'affichage des notifications non parvenues.

### **2. Sur les documents mis à la disposition du public**

Le dossier mis à la disposition du public, et décrit au chapitre 2 du rapport sur l'enquête publique correspond effectivement aux éléments réglementaires prévus pour une telle enquête (états parcellaires - plans parcellaires- notice de présentation) et les conditions de leur présentation au public étaient conformes.

**La commission d'enquête considère que les documents des dossiers de cette enquête publique suffisants du point de vue technique, pour permettre au public de s'informer correctement.**

### **3. Sur les observations du public**

Les propriétaires des parcelles impactées qui se sont manifestés souhaitaient :

- avoir des informations générales
- être informés des risques encourus par leur habitation, de l'existence d'un référé préventif et du mode d'indemnisation des tréfonds ;

- être indemnisés en considération de la perte de valeur de leur bien.

Bien que ces questions concernent l'enquête publique préalable à la DUP, la Société du Grand Paris a choisi d'y répondre, dans un louable souci d'information.

**Tout en prenant acte de ces réponses qui lui paraissent satisfaisantes, la commission considère que les observations du public sur le registre de Cachan ne remettent pas en cause les emprises prévues et nécessaires à la réalisation du projet.**

#### **4. Sur l'objet de l'enquête publique parcellaire**

La réalisation du tronçon sud de la ligne 15 du métro du Grand Paris Express a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique ; il en découle que les emprises foncières nécessaires au projet devront devenir propriété du maître d'ouvrage par voie amiable ou au besoin par voie d'expropriation, ou faire l'objet de transferts de gestion en sa faveur, s'il s'agit de parcelles publiques.

##### **La commission d'enquête :**

- après avoir pris connaissance de la procédure ;
- après avoir pris connaissance du dossier et des notifications ;
- après avoir reçu le public lors de la permanence effectuée dans la commune ;
- après avoir pris connaissance des observations du public et les avoir analysées ;
- après s'être entretenu avec la société du Grand Paris lors de la remise du procès-verbal de synthèse, et pris connaissance des réponses apportées aux observations recueillies ;

##### **prenant en compte les raisons exprimées dans les paragraphes ci-dessus, et considérant :**

- que chaque propriétaire ou ayant droit connu et identifié au cadastre et concerné par l'emprise du projet a bien fait l'objet d'une notification par courrier recommandé avec accusé de réception ;
- que les parcelles ou parties de parcelles désignées pour être expropriées paraissent, au vu des dossiers, nécessaires à la réalisation du projet ;
- qu'en ce qui concerne plus particulièrement la commune de Cachan, aucune remise en cause de l'état parcellaire et des plans parcellaires n'a été portée à la connaissance de la commission d'enquête ;

•

**donne un avis favorable aux acquisitions foncières prévues sur le territoire de la commune de Cachan** selon les états parcellaires et plans parcellaires tels qu'ils ont été présentés dans le dossier de l'enquête publique qui s'est déroulée en mairie du 1er décembre 2014 au 20 décembre 2014

A Créteil le 6 février 2015

La commission d'enquête

B. PANET

A.DUMONT

B.BOURDONCLE

J.HAZAN

S.COMBEAU

Président